

## VD\_FINDINFO ML / 2023 / 96 vom 26. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___96)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 96 du 26 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 96 del 26 luglio 2023

### Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, COMMANDEMENT DE PAYER, DÉCISION EXÉCUTOIRE, DÉTERMINABILITÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 26

février 2015 consid. 2.2.2). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer ; elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 16 mars 2012, in BISchK 2013 p. 32, avec une note de Peter, ibidem, p. 33/34 ; Staehelin, in : Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd., 2021, n. 40 ad art. 80 LP et la jurisprudence citée ; CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 1<sup>er</sup> novembre 2016/342 ; CPF 11 juillet 2016/153 ; CPF 5 décembre 2019/265 ; CPF 31 décembre 2021/307 ; CPF 12 mai 2022/42 ; CPF 1<sup>er</sup> mai 2023/ 33). IV. a) En l'espèce, le commandement de payer porte sur la somme de 23'906 fr. 10, plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et indique comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Arriérés de contributions d'entretien, de reversement des allocations familiales et de participation aux frais médicaux dus en vertu du Jugement de divorce du 14 novembre 2012 ». On observe tout d'abord que cet acte indique un seul montant pour trois types de créances distinctes – contributions d'entretien, allocations familiales et participation à des frais médicaux – sans préciser quelle somme est réclamée pour chacun des postes. Il ne précise pas non plus, s'agissant des prestations périodiques que sont les contributions d'entretien et les allocations familiales, la période pour laquelle ces créances sont réclamées et pour quel enfant, étant observé que le montant de ces prestations varie selon l'âge des deux enfants et que le fils des parties est majeur depuis décembre 2019. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le fait que le commandement de payer mentionne que la créance réclamée se fonde sur le jugement de divorce du 14 novembre 2012 – et permet certes à l'intimé de comprendre que la mère de ses enfants réclame des contributions d'entretien, des allocations familiales et une participation aux frais médicaux des enfants – est

insuffisante pour permettre au débiteur de vérifier quels montants exactement lui sont réclamés à quel titre et pour quelles périodes. Le fait que l'intimé ait formé immédiatement opposition totale à la poursuite, alors qu'il disposait de dix jours pour le faire, ne permet en aucun cas d'inférer que la créance était claire pour lui. On ne peut pas non plus considérer que le commandement de payer était suffisamment précis en raison du fait que l'intimé a, par la suite, admis devoir une partie du montant réclamé, étant précisé que l'acquiescement partiel de l'intéressé est intervenu après le dépôt de la requête de mainlevée, laquelle apportait certaines précisions que le commandement de payer ne mentionnait pas. Force est ainsi de constater que les indications figurant dans le commandement de payer ne satisfont de loin pas aux exigences de précision posées par la jurisprudence susmentionnée relative à l'art. 67 al. 1 LP. Cela dit, même si on considérait que lesdites indications étaient suffisantes à l'égard du débiteur – ce qui n'est pas le cas –, on doit constater qu'elles ne le sont en tous les cas pas pour permettre au juge d'examiner l'identité entre la créance déduite en poursuite (une somme globale de 23'906 fr. 10) et le titre produit (le jugement de divorce de 2012). Or, sans cette identité – qui s'examine d'office par le juge – la mainlevée ne saurait être prononcée. Outre ces éléments, on observe également, quant à la force probante du titre invoqué, que le jugement de divorce produit ne dit rien du montant des allocations familiales dues et qu'aucun autre document ne permet de l'établir sur la période litigieuse, longue de plusieurs années et, enfin, que la participation par le recourant aux frais médicaux des enfants est subordonnée, selon ledit jugement, à plusieurs conditions, dont il n'est aucunement allégué ni établi qu'elles soient toutes réalisées et, si tel avait été le cas, à hauteur de quel montant. Dans ces conditions, force est de constater que la mainlevée ne saurait en aucun cas être prononcée sur la base des éléments apportés par la poursuivante. b) Cela étant, il convient de relever que dans ses déterminations du

## **E. 28**

septembre 2022, le poursuivi avait partiellement adhéré aux conclusions formulées par la poursuivante dans sa requête de mainlevée définitive du 11 juillet 2022, laquelle portait sur un capital de 23'906 fr. 10, le poursuivi concluant lui-même au prononcé de la mainlevée à concurrence de 11'250 fr., ce qui constitue un acquiescement sur ce dernier montant. La requête aurait été entièrement rejetée sans cet acquiescement, mais la mainlevée définitive devait être prononcée pour le montant de 11'250 fr., reconnu en procédure par l'intimé. En deuxième instance, l'intimé conclut au rejet du recours. Mais il ne saurait revenir ainsi sur les conclusions qu'il a prises en première instance (cf. art. 326 al. 1 CPC). c) Il ressort de la requête de mainlevée que le capital réclamé comprend des frais de poursuite par 68 fr. 30. Il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée pour ces frais, même partiellement, dès lors que les frais de poursuite suivent le sort de la poursuite et sont remboursés d'office au poursuivant si la poursuite aboutit (CPF 30 novembre 2022/198 consid. 2c ; Abbet, op. cit., n. 68 ad art. 84 LP). V. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est définitivement levée à concurrence de 11'250 fr., sans intérêt. Au vu du sort finalement donné à la requête de mainlevée, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de chaque partie, par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Le poursuivi remboursera à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 180 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les deux parties ayant agi avec l'assistance d'un avocat devant la juge de paix, et au vu des griefs soulevés et du temps nécessaire à traiter chacun d'eux, il se justifie de compenser les dépens de première instance. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en

application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis pour moitié à la charge de la recourante et pour moitié à la charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC), qui remboursera à la recourante son avance de frais à concurrence de 270 francs. La recourante a en outre droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés – sans compensation dès lors que l'intimé n'était pas assisté en procédure de recours – à 300 fr. (1/2 de 600 fr.) (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.